



Pré/post séjours



Cet autotour vous invite à vivre une immersion unique au cœur de La Réunion, à travers ses paysages emblématiques et contrastés, tout en respectant un rythme de découverte confortable.

Jour 1 – Cap sur Salazie, un cirque classé à l'UNESCO

Depuis l'aéroport ou la côte Ouest, vous prendrez la route vers l'Est pour pénétrer dans le cirque de Salazie, véritable écrin de verdure sculpté par les eaux et le temps. En chemin, arrêtez-vous à la cascade du Voile de la Mariée, puis rejoignez le charmant village d'Hell-Bourg, classé parmi les Plus Beaux Villages de France. Promenez-vous à pied parmi les maisons créoles colorées, visitez la Maison Folio et imprégnez-vous de l'âme montagnarde de ce lieu chargé d'histoire. Dîner et nuit dans un petit hôtel typique.

Jour 2 – À la découverte du Sud sauvage

Après le petit-déjeuner, route en direction du Sud-Est de l'île à travers la côte au vent. Vous traverserez les coulées de lave du Grand Brûlé, les forêts primaires et les villages du Sud, comme Saint-Philippe ou Cap Méchant. Ce territoire volcanique offre des paysages bruts, une nature exubérante et une richesse patrimoniale forte. Déjeunez chez un producteur ou dans une auberge créole. En fin de journée, vous rejoindrez Bourg-Murat, situé sur les hauteurs de la Plaine des Cafres, à proximité du Piton de la Fournaise. Nuit à l'hôtel

Jour 3 – Exploration du volcan et retour vers l'Ouest

Tôt le matin, partez à la découverte du Piton de la Fournaise, l'un des volcans les plus actifs de la planète. Traversez la Plaine des Sables et atteignez le Pas de Bellecombe pour une vue imprenable sur le cratère. Possibilité de randonner sur un sentier balisé pour observer de plus près ce site spectaculaire. Sur le chemin du retour, arrêtez-vous à la Cité du Volcan, centre d'interprétation scientifique et pédagogique, avant de redescendre vers la côte Ouest. Installation dans votre hébergement en bord de mer ou départ

Un autotour alliant liberté, immersion culturelle et grands paysages pour découvrir l'île intense autrement.

Tarifs

Pour 1 personne en chambre simple : 360€ / personne

Pour 2 personnes en chambre double : 240€ / personne

Ce tarif comprend : 2 nuits en demi-pension (Relais des Cimes en chambre standard x1, Les géraniums en chambre Cocoon x 1), les taxes de séjour, la location d'un véhicule catégorie Moyenne (type 308) pendant 3 jours

Ce tarif ne comprend pas : les déjeuners, les boissons, les dépenses personnelles et pourboires, la taxe d'aéroport de 29€ à régler directement au loueur si le véhicule est récupéré à l'aéroport, les frais d'abandon de 20€ si les lieux de restitution du véhicule sont différents de ceux de récupération

*Possibilité de modifier les catégories d'hôtels et de voiture sur demande

**Possibilité de proposer un séjour à la carte sur demande

Autotours 3 nuits - Des cirques à l'océan, l'île intense en version panoramique



Cet autotour vous invite à explorer les paysages les plus spectaculaires de La Réunion, entre cirques classés à l'UNESCO, volcans actifs, forêts primaires et villages de montagne. Un itinéraire en toute liberté, ponctué de rencontres, de panoramas inoubliables et d'hébergements de charme.

Jour 1 – Immersion dans le cirque de Salazie

Depuis l'aéroport ou la côte Ouest, cap vers l'Est et les hauteurs verdoyantes de **Salazie**, l'un des trois cirques volcaniques de l'île. En chemin, contemplez la cascade du **Voile de la Mariée**, puis découvrez **Hell-Bourg**, classé parmi les Plus Beaux Villages de France. Flânez dans ses ruelles fleuries bordées de cases créoles, visitez la Maison Folio et profitez du calme de ce joyau patrimonial. Nuit dans un petit hôtel typique.

Jour 2 – Traversée du Sud sauvage jusqu'à Bourg-Murat

Vous quittez Salazie pour rejoindre le **Sud-Est de l'île**, territoire de contrastes où la **lave rencontre l'océan**. La route longe les anciennes coulées volcaniques du **Grand Brûlé**, traverse des forêts primaires et des villages créoles authentiques comme Saint-Philippe. Faites halte dans une exploitation de vanille ou une ferme auberge pour goûter aux spécialités locales. L'après-midi, cap sur **Bourg-Murat**, dans la **Plaine des Cafres**, point de départ idéal pour l'exploration du volcan. Nuit à l'hôtel.

Jour 3 – Découverte du volcan et route vers Cilaos

Au lever du jour, départ vers le **Piton de la Fournaise**, en traversant les paysages lunaires de la **Plaine des Sables**. Arrivée au **Pas de Bellecombe**, d'où vous admirerez le cratère et, si vous le souhaitez, entamerez une marche sur un sentier balisé. Possibilité de visiter la **Cité du Volcan**, centre pédagogique dédié à la volcanologie. L'après-midi, redescense puis remontée spectaculaire par la célèbre **route aux 400 virages** jusqu'au **cirque de Cilaos**. Ce village de montagne à 1 200 m d'altitude est réputé pour ses **lentilles AOP**, son **artisanat textile** et ses **sources thermales**. Nuit à l'hôtel.

Jour 4 – Détente à Cilaos et descente vers la côte Ouest

Profitez d'une matinée paisible à **Cilaos** : balade jusqu'au point de vue de la **Roche Merveilleuse**, visite de la **Maison de la Broderie**. Après le déjeuner, descente vers la **côte Ouest** en profitant une dernière fois des panoramas montagneux. Fin du circuit en fin d'après-midi, avec installation dans votre hébergement en bord de mer ou départ

Un itinéraire complet et immersif, pour explorer la Réunion entre nature brute, culture vivante et hospitalité créole, en toute autonomie.

Tarifs

Pour 1 personne en chambre simple : 570€

Pour 2 personnes en chambre double : 360€ / personne

Ce tarif comprend : 3 nuits en demi-pension (Relais des Cimes en chambre standard x1, Les géraniums en chambre Cocoon x 1, Le Vieux Cep en chambre Otentik), les taxes de séjour, la location d'un véhicule catégorie Moyenne (type 308) pendant 4 jours

Ce tarif ne comprend pas : les déjeuners, les boissons, les dépenses personnelles et pourboires, la taxe d'aéroport de 29€ à régler directement au loueur si le véhicule est récupéré à l'aéroport, les frais d'abandon de 20€ si les lieu de restitution du véhicule est différent de celui de récupération

*Possibilité de modifier les catégories d'hôtels et de voiture sur demande

**Possibilité de proposer un séjour à la carte sur demande

En option nous pouvons vous proposer, pour ceux qui souhaitent être autonome, des locations de voitures :

Catégorie Super Eco (type Peugeot 108) : 38€ / jour

Catégorie Petite (type Peugeot 208) : 42€ / jour

Catégorie Moyenne (type Peugeot 308) : 47€ / jour

Catégorie Monospace 5 places BVA (type Peugeot 2008) : 64€ / jour

Catégorie SUV BVM (type Peugeot 3008) : 70€ / jour

*Taxe d'aéroport à prévoir si véhicule récupéré à l'aéroport : 29€ à régler directement au loueur Livraison hôtel gratuite hors dimanche

Conditions particulières de ventes

1) Prix :

Les prix mentionnés indiquent précisément, pour chaque voyage ou séjour, les prestations comprises dans les prix forfaitaires proposés ; ils ne comprennent pas tous les services antérieurs au rendez-vous le jour 1 et postérieurs à la dernière prestation prévue. Le prix forfaitaire des voyages ou séjour est fixé en fonction de leur durée exacte. Sont inclus dans la durée : le jour de départ (à partir de l'heure de convocation), le jour du retour (jusqu'à l'heure d'arrivée). Ces prix varient, selon le nombre de participants. D'une façon générale, l'attention des clients est attirée par le fait que les prix mentionnés ont été établis en fonction des conditions économiques en vigueur à la date d'aujourd'hui. Toute modification des prix (cf. articles L. 211-12 du Code du tourisme et R. 211-8) peut se faire à la hausse ou à la baisse en fonction des flux monétaires, hausse du carburant, mise en application de nouvelles taxes, augmentation des taxes existantes, hausse IATA (aérien).

2) Révision des prix

Ce contrat est soumis aux conditions de vente des agents de voyages.

3) Taux de devises :

À l'exception des paiements en euro qui ne sont pas assujettis à fluctuation, les prix en devise seront établis sur la base du taux de change ci-dessous fixé et arrêté à la date de signature des présentes. Une modification de prix interviendra tant à la hausse qu'à la baisse pour toute variation. Devises : « Taux de référence ».

4) Émission anticipé des billets d'avion

Pour garantir le prix du séjour aux clients, le groupe a la possibilité de demander l'émission anticipée des billets d'avion par la compagnie aérienne. À cet effet, il sera demandé au groupe le règlement intégral du prix des billets d'avion. Le groupe confirme avoir connaissance des frais appliqués par la compagnie aérienne en cas d'annulation par un participant, à savoir : 100% après émission, la surcharge carburant n'est pas remboursable

5) Inscription :

Liste des participants : cette liste, comportant une indication précise des répartitions par chambre, devra parvenir à Mille Tours au plus tard 5 semaines avant la date de départ. Selon les impératifs, elle pourra être demandé plus tôt et sa remise dans le bon délai conditionnera le respect de la répartition demandée.

6) Chambres :

- Chambres dites « à partager » : dans le cas où la composition d'un groupe serait telle qu'un voyageur s'étant inscrit individuellement, se retrouverait seul dans la chambre à partager, il devrait acquitter obligatoirement, le supplément pour une chambre individuelle. - Chambres triples : ce sont, le plus souvent, des chambres doubles à partager dans lesquelles on ajoute un lit d'appoint. - Chambres « Double » ou « Twin » : dans certains cas il est uniquement possible d'avoir des lits séparés

7) Réclamations

L'intensité de l'ensemble du trafic oblige les aéroports à étaler au maximum les heures de départ et d'arrivée, afin de pouvoir absorber tous les mouvements prévus. Les nombreuses rotations des appareils et surtout les impératifs de sécurité peuvent, parfois, entraîner certains retards en période de gros trafic. Néanmoins, le retard éventuellement subi, ne pourra entraîner aucune indemnisation à quelque titre que ce soit, notamment, du fait de la modification de durée du programme initialement prévu. Les plateaux-repas qui vous sont servis à bord remplacent les repas qui vous auraient été servis dans votre hôtel à la même heure. Aucune demande de remboursement à ce titre ne sera prise en considération, puisque nous réglons à la compagnie aérienne le montant de ces repas. En raison des aléas toujours possibles, les voyageurs sont avertis que les fêtes tant civiles que religieuses, les grèves, les manifestations dans les pays visités sont susceptibles d'entraîner des modifications dans les pays visités sont susceptibles d'entraîner des modifications dans les visites, dans les excursions mais ne pourront prétendre à aucun remboursement. Par ailleurs, en cours de voyage, les frais supplémentaires occasionnés par la perte des documents (titre de transport ou document d'identité) sont entièrement à la charge du voyageur (réémission de titre de transport, éventuellement même à un tarif différent, frais hôtelier si retour retardé). Pour toutes prestations non conformes au contrat, les réclamations devront être adressées à Mille Tours avec les pièces justificatives, au plus tard 15 jours après le retour du voyage par lettre recommandée avec accusé de réception.

8) Responsabilité Civile

Mille Tours (et ses différentes marques) immatriculation n° 974100012 sont obligatoirement couverts par une assurance de responsabilité civile professionnelle. Celle-ci couvre les dommages corporels et immatériels qui pourraient être causés aux participants des voyages ; par suite de carence ou de défaillance de nos services définis à l'article L211-1 du Code du Tourisme. 9) Responsabilité des transporteurs

La responsabilité des compagnies aériennes, participant au voyage présenté, ainsi que celle des représentants, agents ou employés de celle-ci est limitée, dans le cas de dommages, plaintes ou réclamations de toute nature, au transport aérien des passagers et leurs bagages exclusivement, comme précisé dans leurs conditions de transport régies par la Convention de Montréal. La réglementation des vols spéciaux n'autorise pas, même en cas de force majeure, le remboursement des trajets non effectués ni celui des frais annexes entraînés. En outre, le transporteur aérien se réserve le droit, en cas de force majeure, d'acheminer les clients par tout mode de transport de son choix sans qu'aucun dédommagement puisse être revendiqué par les passagers.

10) Formalités

Les formalités administratives, nécessaires à la réalisation du voyage indiquées dans chaque programme, s'adressent uniquement aux personnes de nationalité française. Pour les mineurs : pour tout passage d'une frontière, tout mineur quel que soit son âge, doit obligatoirement être en possession d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport à son nom, suivant les destinations. Il est vivement conseillé aux parents qui l'accompagnent, de se munir du livret de famille. Si le mineur sort du territoire, en compagnie d'une tierce personne, il doit disposer en plus, d'une autorisation de sortie de territoire français en cours de validité, délivrée par le Commissariat de Police, ou, à défaut par la mairie de son domicile. Le voyageur qui ne peut présenter des documents en règle (titre de transport ou document d'identité) et ne peut donc effectuer le voyage, ne peut prétendre à aucun remboursement.

11) Horaires et hôtels

Les horaires indiqués pour les différents programmes, sont purement à titre indicatif. Ce sont ceux que nous avons demandés lors de nos réservations de vols. Nous ne pouvons être tenus responsables de changements d'horaires et ces derniers ne peuvent, en aucun cas représenter une cause d'annulation valable. Les hôtels proposés sont ceux que nous avons réservés. Nous pouvons, en cas de force majeure, être amenés à changer d'hôtel. Il peut se produire que les hôtels réservés soient changés en dernière minute (à l'arrivée sur place). Dans ce cas l'hébergement se fait dans un hôtel de même catégorie, voir supérieure. Ces modifications ne peuvent en aucun cas donner lieu à des recours en dommages et intérêts. Si nous nous heurtons à des problèmes locaux d'infrastructure hôtelière ils seraient résolus au mieux des intérêts des passagers, par notre représentant local.

D'une manière générale les chambres sont disponibles à partir de 14h et doivent être libérées au plus tard à 11h, sauf dispositions spéciales de l'hôtelier.

12) Dispositions diverses

Conformément à l'article R.211-12 du Code du tourisme, les brochures et les contrats de voyages proposés par les agents de voyages à leur clientèle doivent comporter in extenso les conditions générales suivantes issues des articles R.211-3 à R.211-11 du Code du Tourisme.

Conditions générales de ventes

Conformément à l'article R.211-12 du Code du tourisme, les brochures et les contrats de voyages proposés par les agents de voyages à leur clientèle doivent comporter in extenso les conditions générales suivantes issues des articles R.211-3 à R.211-11 du Code du Tourisme. Conformément aux articles L.211-7 et L.211-17 du Code du tourisme, les dispositions des articles R.211-3 à R.211-11 du Code du tourisme, dont le texte est ci-dessous reproduit, ne sont pas applicables pour les opérations de réservation ou de vente des titres de transport n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique. La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'organisateur constituent l'information préalable visée par l'article R.211-5 du Code du tourisme. Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription. En l'absence de brochure, de devis, programme et proposition, le présent document constitue, avant sa signature par l'acheteur, l'information préalable, visée par l'article R.211-5 du Code du tourisme. Il sera caduc faute de signature dans un délai de 24 heures à compter de son émission. En cas de cession de contrat, le cédant et/ou le cessionnaire sont préalablement tenus d'acquitter les frais qui en résultent. Lorsque ces frais excèdent les montants affichés dans le point de vente et ceux mentionnés dans les documents contractuels, les pièces justificatives seront fournies.

Extrait du Code du Tourisme.

Article R.211-3 :

Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Article R.211-3-1 :

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

Article R.211-4 :

Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3° Les prestations de restauration proposées ;
- 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;
- 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
- 12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;
- 13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

Article R.211-5 :

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quel éléments.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R.211-6 :

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;
- 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5° Les prestations de restauration proposées ;
- 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article
- 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;

Conditions générales de ventes (2)

10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l' acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;

11° Les conditions particulières demandées par l' acheteur et acceptées par le vendeur ;

12° Les modalités selon lesquelles l' acheteur peut saisir le vendeur d' une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d' en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l' organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;

13° La date limite d' information de l' acheteur en cas d' annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l' article R. 211-4 ;

14° Les conditions d' annulation de nature contractuelle ;

15° Les conditions d' annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;

16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d' assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17° Les indications concernant le contrat d' assurance couvrant les conséquences de certains cas d' annulation souscrit par l' acheteur (numéro de police et nom de l' assureur) ainsi que celles concernant le contrat d' assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d' accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l' acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18° La date limite d' information du vendeur en cas de cession du contrat par l' acheteur ;

19° L' engagement de fournir à l' acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) Le nom, l' adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d' aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d' appel permettant d' établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l' étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d' établir un contact direct avec l' enfant ou le responsable sur place de son séjour ;

20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l' acheteur en cas de non-respect de l' obligation d' information prévue au 13° de l' article R. 211-4 ;

21° L' engagement de fournir à l' acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d' arrivée.

Article R.211-7 :

L' acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n' a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d' informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d' en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu' il s' agit d' une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n' est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R.211-8 :

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l' article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu' à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s' applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l' établissement du prix figurant au contrat.

Article R.211-9 :

Lorsque, avant le départ de l' acheteur, le vendeur se trouve contraint d' apporter une modification à l' un des éléments essentiels du contrat telle qu' une hausse significative du prix et lorsqu' il méconnaît l' obligation d' information mentionnée au 13° de l' article R. 211-4, l' acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d' en obtenir un accusé de réception :

-soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;

-soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l' acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R.211-10 :

Dans le cas prévu à l' article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l' acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l' acheteur par tout moyen permettant d' en obtenir un accusé de réception ; l' acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l' acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu' il aurait supportée si l' annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d' un accord amiable ayant pour objet l' acceptation, par l' acheteur, d' un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R.211-11 :

Lorsque, après le départ de l' acheteur, le vendeur se trouve dans l' impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l' acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

-soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l' acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

-soit, s' il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l' acheteur pour des motifs valables, fournir à l' acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l' obligation prévue au 13° de l' article R. 211-4.



9 bis rue Sarda Garriga
97460 ST PAUL
Téléphone : 0262 22 40 94
E Mail : groupe@milletours.com
Site :
<http://www.milletoursreceptifreunion.com>
IM - 97400012
RCP HISCOX – Garantie ARCUS SOLUTIONS